



Genève, le 26 juillet 2017

**Le Conseil d'Etat**

3801-2017

Madame Simonetta Sommaruga  
Conseillère fédérale  
Département fédéral de justice et police  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

**Concerne : Procédure de consultation relative à l'ordonnance sur les amendes d'ordre**

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a bien reçu votre lettre du 26 avril 2017, par laquelle vous l'avez invité à se prononcer à l'occasion de la consultation citée en marge, et il vous en remercie. Vous trouverez ci-après nos commentaires à ce propos.

**Modifications des dispositions de l'ordonnance sur les amendes d'ordre**

Les modifications aux articles 1 et 2 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre ne nécessitent aucune remarque particulière, en tant qu'elles reprennent les dispositions actuelles de ladite ordonnance avec une mise à jour, en raison de l'extension des dispositions légales qui peuvent faire l'objet d'une amende d'ordre.

Dès lors que les dispositions relatives aux formulaires de quittance de l'amende d'ordre, ainsi qu'à celui prévoyant un délai de réflexion, figurent désormais à l'art. 9 de la nouvelle loi sur les amendes d'ordre (LAO), l'annexe 2 a été abrogée. Aussi, lesdites modifications ne nécessitent aucun commentaire.

Nous notons toutefois que l'extension du régime de l'amende d'ordre à d'autres secteurs que celui de la circulation routière entraîne une simplification de la procédure uniquement dans les cas où le contrevenant paye l'amende d'ordre dans le délai imparti. Dans les autres cas, la procédure contraventionnelle usuelle trouve son application et le volume des procédures transmises au Tribunal de police ne sera pas particulièrement réduit.

**Modifications de l'annexe 1**

Il convient de relever que le système de chiffres permettant de distinguer les amendes d'ordre en matière de circulation routière, lequel a par ailleurs fait ses preuves, devrait être

étendu à l'ensemble des amendes d'ordre figurant dans l'ordonnance. Il serait ainsi judicieux que l'ensemble des dispositions légales couvertes par l'ordonnance puissent être codifiées de manière suivie, afin que chaque code corresponde à une seule infraction. L'abréviation par un acronyme de toutes les législations impactées par la nouvelle LAO et son projet d'ordonnance permettrait également d'optimiser les saisies des libellés.

Par ailleurs, nous considérons comme problématique l'anonymat des contrevenants qui est de mise pour les conducteurs de véhicules (art. 5 LAO actuelle) et qui subsistera pour l'ensemble des prévenus selon l'article 5 de la nouvelle loi. Les identités des auteurs d'infractions devraient être systématiquement relevées; cette mesure est indispensable car certaines infractions – notamment en lien avec la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm) ou avec la loi cantonale sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) – relèvent de la compétence du Ministère public.

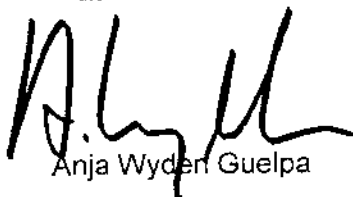
Nous estimons par ailleurs que les montants des amendes prévus dans le projet d'ordonnance sont trop bas pour certaines infractions. Nous le constatons notamment pour les infractions à la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997 (Loi sur les armes – LArm) et l'explicitons dans l'annexe jointe à la présente. Ce constat est également valable pour l'infraction à la loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 septembre 1986 (LCD) et pour les infractions à la loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975 (LNI)<sup>1</sup>.

Vous trouverez également en annexe les autres commentaires que nous jugeons nécessaires sur certaines amendes d'ordres mentionnées à l'annexe 1 du projet d'ordonnance.

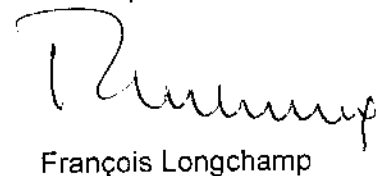
Nous vous remercions de l'attention que vous aurez bien voulu prêter à ces lignes et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

  
Anja Wyder Guelpa

Le président :

  
François Longchamp

Annexe mentionnée

Copie à : Office fédéral de la Justice  
Domaine de direction Droit pénal  
Bundesrain 20  
3003 Berne

<sup>1</sup> Ad. art. 40, AO 401 ; Ad. art. 45, AO 105 ; Ad. art. 48, AO 406

## **Procédure de consultation relative à l'ordonnance sur les amendes d'ordre Annexe à la réponse de la République et canton de Genève**

### **Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes (LArm)**

Le fait de faire usage d'une arme à feu sans autorisation dans des lieux accessibles au public, en dehors des places de tir et des manifestations de tir autorisées officiellement, est réprimé par une amende d'ordre d'un montant de CHF 300.-.

Cette procédure ne devrait pas s'appliquer à une telle infraction, eu égard à la gravité de cette dernière et au fait que la procédure de l'amende d'ordre, simple et informelle, peut être définitivement classée avec le paiement de l'amende. Aussi, cette infraction ne devrait pas être réprimée par une simple amende d'ordre, car elle constitue une mise en danger de la vie d'autrui au sens de l'article 129 du Code pénal suisse.

S'agissant de la tarification, un montant de CHF 20.- a été fixé en cas d'omission de conserver sur soi le permis de port d'armes, à l'instar de l'omission du port du permis de conduire en matière de circulation routière et de navigation. L'usage des armes à feu étant en soi une activité présentant un risque potentiel particulièrement élevé, le non-respect des conditions de port d'arme devrait être réprimé par une amende d'ordre d'un montant plus conséquent.

Enfin, les infractions citées à l'article 34 LArm doivent impérativement faire l'objet d'un rapport de contravention afin de garantir la traçabilité de l'infraction; les services de police compétents doivent pouvoir connaître les infractions traitées pour prononcer une décision objective au sens des articles 8 let. c, 10 et 10a al. 2, 15 al. 2 et 27 LArm.

### **Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant**

L'ordonnance sur les amendes d'ordre indique que le fait d'offrir des marchandises ou des services en violation des interdictions ou restrictions prévues est sanctionné par une amende d'un montant de CHF 200.-. L'application de la procédure de l'amende d'ordre à cette infraction ne permet pas d'effectuer un suivi de celles commises par les récidivistes, en tant que le prévenu peut éviter, par son paiement, que son dossier ne soit suivi (absence de nom sur la quittance en cas de paiement immédiat, art. 6 al. 2 LAO).

Actuellement, dans le canton de Genève, les infractions aux dispositions de la loi fédérale ou de l'ordonnance fédérale sont dénoncées aux autorités pénales par le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir, qui assure le suivi des dossiers en la matière, notamment les interdictions ou restrictions. Dès lors, un examen du dossier par ce service se justifie.

Aussi, afin d'éviter que des contrevenants ne puissent pratiquer du commerce itinérant en violation des restrictions ou interdictions, en payant simplement une amende d'ordre immédiatement et sans examen approfondi du dossier par le service compétent, il serait judicieux de ne pas faire figurer cette disposition dans la LAO.